

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 540-11-007057-112

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

et

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION, POUR
ÉTABLIR LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS ET POUR
DÉTERMINER UNE DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS**
(Articles 9, 10 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les Créanciers
des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 «LACC»))

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

I. CONTEXTE

1. Le 29 mars 2011, la Requérante a déposée auprès du Groupe Serpone Inc., un avis d'intention de faire une proposition, lequel fut prorogé de temps à autre jusqu'au 28 septembre 2011;
2. Le 28 septembre 2011, la Requérante a présenté une requête en vue de l'émission d'une ordonnance initiale en vertu des dispositions de la LACC et, le même jour, l'honorable juge Chantal Corriveau j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'«**Ordonnance initiale**»), confirmant que la Requérante est une compagnie débitrice au sens de la LACC, et prévoyant, entre autres, une suspension de toutes les procédures intentées ou pouvant être intentées contre la Requérante pour une période initiale de 30 jours, tel qu'il appert de l'Ordonnance initiale au dossier de la Cour;

- 2 -

3. Aux termes de l'Ordonnance initiale, Le Groupe Serpone Inc., a été nommé comme contrôleur (le « **Contrôleur** ») et une suspension des procédures a été ordonnée en faveur de la Requérante jusqu'au 28 octobre 2011;
4. Le 28 octobre 2011, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une première fois jusqu'au 6 janvier 2012 la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 6 janvier 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une deuxième fois jusqu'au 16 mars 2012 la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. La Requérante a l'intention de formuler un plan d'arrangement devant être présenté à ses créanciers et, à ce titre, il est dans l'intérêt de toutes les parties intéressées que cette Cour établisse une procédure pour l'identification, la résolution et l'exclusion des Réclamations contre la Requérante;

II. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

7. La Requérante demande à cette honorable Cour l'émission d'une ordonnance (« **Ordonnance relative à la procédure des réclamations** ») visant notamment à :
 - a) Approuver la forme de :
 - L'avis dans les journaux pour aviser les Créanciers de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations (l' « **Avis aux créanciers** »), lequel sera joint à ladite ordonnance comme Annexe **A**;
 - L'avis de révision ou de rejet d'une Réclamation, lequel sera joint à ladite ordonnance comme Annexe **B**;
 - Le formulaire de Preuve de réclamation, lequel sera joint à ladite ordonnance comme Annexe **C**; et
 - La lettre d'instructions à l'attention des Créanciers, laquelle sera jointe à ladite ordonnance comme Annexe **D**;
 - b) Établir une date limite pour le dépôt des Réclamations, à savoir le 30 avril 2012 à 17h00 (HAE), (« **Date limite de dépôt des Réclamations** ») pour le dépôt des Preuves de réclamation auprès du Contrôleur par les Créanciers de la Requérante;
 - c) Établir la procédure applicable pour la révision, la détermination et l'adjudication des Réclamations pour lesquelles les Créanciers auront déposé une Preuve de réclamation; et

- 3 -

d) Accorder toute autre mesure que cette Cour pourrait juger appropriée dans les circonstances.

8. Un projet d'Ordonnance relative à la procédure des réclamations est communiqué au soutien des présentes sous la pièce R-1;

III. LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS

3.1 **Formulaires et avis concernant l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations**

9. L'ordonnance relative à la procédure des réclamations prévoit que le Contrôleur devra préparer et transmettre les instructions aux Créanciers, lesquelles seront acheminées à chacun des Créanciers dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 27 mars 2012.

10. Les instructions aux Créanciers incluront des versions française et anglaise des différentes annexes jointes à l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations, soit :

- a) l'Avis aux créanciers (Annexe A);
- b) un formulaire de Preuve de réclamation (Annexe C); et
- c) une lettre d'instructions à l'attention des créanciers (Annexe D).

11. De plus, suivant l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations, l'envoi des instructions aux Créanciers connus se fera par la poste d'ici le 27 mars 2012.

12. Le Contrôleur verra à publier l'Avis aux Créanciers dans les Journaux Désignés au plus tard le 27 mars 2012. De même, les instructions aux Créanciers seront présentées sur le site web du Contrôleur dans des versions française et anglaise.

3.2 **Date limite de dépôt des réclamations**

13. Le projet d'Ordonnance relative à la procédure des réclamations établit la Date limite de dépôt des Réclamations et prévoit la procédure pour le dépôt des Réclamations.

14. La Date limite de dépôt des Réclamations ne s'applique pas à l'égard de certaines réclamations désignées à titre de Réclamation Exclue ou de Réclamation Non Visée.

- 4 -

3.3 Identification et détermination des Réclamations

15. L'Ordonnance relative à la procédure des réclamations prévoit également la révision et la détermination de toutes les Réclamations par le Contrôleur.
16. L'Ordonnance relative à la procédure des réclamations prévoit que le Contrôleur enverra, dans les cas applicables, un Avis de Révision ou de Rejet aux Créanciers pour une Réclamation qui serait révisée ou rejetée, en totalité ou en partie. Une copie du formulaire de l'Avis de Révision ou de Rejet est communiquée sous l'Annexe B de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations.
17. Suite à la réception d'un Avis de Révision ou de Rejet, un Créancier dont la Réclamation aurait fait l'objet d'un rejet complet ou partiel, aura l'opportunité de contester la décision prise par le Contrôleur à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception dudit avis, et ce, par le dépôt d'une requête à cet effet établissant les bases de la contestation. À défaut, le Créancier sera présumé avoir accepté la décision quant à sa Réclamation par le Contrôleur.

3.4 Motifs supportant la mise en place d'un processus de réclamations

18. Afin que la Requérante puisse formuler adéquatement un plan d'arrangement à ses créanciers, il est approprié et nécessaire que les Réclamations formulées contre elle soit quantifiées, révisées, déterminées et dans certains cas, compromises ou adjugées.
19. Par conséquent, l'établissement d'une procédure telle que celle prévue au projet d'Ordonnance relative à la procédure des réclamations est nécessaire afin de faciliter et d'accélérer l'identification et l'évaluation des Réclamations.
20. Considérant ce qui précède, la Requérante demande à cette honorable Cour d'établir la procédure de réclamations conformément au projet d'Ordonnance relative à la procédure des réclamations, pièce R-1, afin de permettre à la Requérante de déterminer le quantum des Réclamations qui seront assujetties au plan et de fixer une date limite pour le dépôt des Réclamations.
21. Une telle Procédure des Réclamations permettra d'établir une manière juste et efficace de traiter toutes les Réclamations des Créanciers et de prévoir la Date limite pour le dépôt des Réclamations;
22. Depuis le dépôt de leur Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, la Requérante a toujours agi et continue d'agir avec diligence et bonne foi;
23. La Requérante soumet que l'avis de présentation donné aux fins de la présente requête est suffisant;

- 5 -

24. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette requête aux parties intéressées;

ÉMETTRE une ordonnance suivant la forme du projet d'Ordonnance relative à la procédure des réclamations, communiqué sous la pièce R-1;

ACCORDER toute autre mesure que cette Cour jugera appropriée;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations nonobstant tout appel;

LE TOUT frais à suivre;

Blainville, ce 14 mars 2012

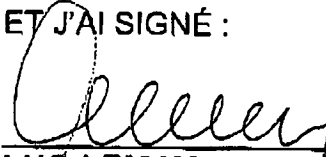

BASTARACHE AVOCATS
Procureurs des Requérantes

AFFIDAVIT

Je, soussigné, LUC LEMAY, domicilié et résidant au 226, rue Forestwood à Rosemère, province de Québec, affirme solennellement :

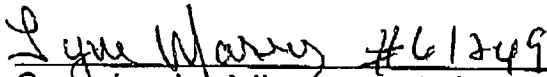
1. Je suis le secrétaire de la Requérante ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



 LUC LEMAY

Affirmé solennellement devant moi
à Blainville, le 14 mars 2012



 Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Banque HSBC Canada**
a/s Me Nicolas Brochu
Fishman, Flanz, Meland, Paquin s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesques Ouest, Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8

Et : **Groupe Dubé & Associés Inc.**
a/s Me Jean-Philippe Asselin
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés
2540, boul. Daniel-Johnson, Bureau 400
Laval (Québec) H7T 2S3

Et : **Fraser, Milner, Casgrain Avocats**
a/s Me Roger P. Simard
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

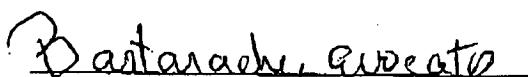
Et: **Cardinal, Léonard, Denis, Avocats**
a/s Me Anne-Marie Champoux
4455, Autoroute Laval Ouest, Bureau 205
Laval (Québec) H7P 4W6

Et : **Le Groupe Serpone Inc.**
a/s Mme Johanne Serpone
7100, rue Jean-Talon est, bureau 600
Montréal (Québec) H1M 3S3

PRENEZ AVIS que la présente requête pour prorogation de la période de suspension pour établir la procédure de dépôt des réclamations et pour déterminer une date limite de dépôt des réclamations sera présentée pour décision devant l'Honorable juge en chambre de la Cour Supérieure, siégeant en chambre en matière de faillite et d'insolvabilité au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 16 mars 2012, bureau 15.08 à 13 heures 45 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Blainville, le 14 mars 2012


BASTARACHE, AVOCATS
Procureurs de la Requérante

No: 540-11-007057-112

Cour: Supérieure
District de: Laval

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), c. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

-el-

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

PIÈCE R-1

Original

Notre dossier no: RB 3986-05 BC 1779

Me Rémi Bastarache

1340, BOUL. DU CURÉ LABELLE
SUITE 201
BLAINVILLE (QUÉBEC) J7C 2R2
TÉL: 450-435-0402
TÉLÉC: 450-435-8958

